



**Fédération Départementale
des Chasseurs du Gers**

**530 Route de Toulouse
32000 AUCH**

**Décision n° 2022-05226201 -T modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de MANAS BASTANOUS**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-16 et L. 422-17 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-13 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-59 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 Novembre 1992 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANAS BASTANOUS,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Aout 1992 fixant le territoire de l'ACCA de MANAS BASTANOUS,

Vu le courrier adressé le 20 Juillet 2021 au Président de l'ACCA de MANAS BASTANOUS lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Sur proposition du Président de l'ACCA de MANAS BASTANOUS,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers

DECIDE

Article 1 Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANAS BASTANOUS

Article 2 Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de MANAS BASTANOUS pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS si celle-ci en fait la demande.

Article 3 Les apports sont réputés effectifs à compter du 06 Novembre 1992 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANAS BASTANOUS

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 6 L'arrêté préfectoral n° 1150/75 en date du 18 Août 1992 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANAS BASTANOUS est abrogé.

Article 7 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le Préfet du Gers ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MANAS BASTANOUS;
- Monsieur le Maire de MANAS BASTANOUS;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Gers.

À AUCH, le 30 Mai 2022

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs du Gers



Serge CASTERAN

Annexe I à la Décision n° 2022-05226201 -T du 30 Mai 2022 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANAS BASTANOUS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
MANAS BASTANOUS	<p>Tout le territoire de la commune de MANAS BASTANOUS est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>Les parcelles situées sur la commune de SARRAGUZAN incluses à l'ACCA de MANAS BASTANOUS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section B : 1 à 5, 10, 12 à 20, 21, 34, 35, 228, 232, 233, 873, 880, 887 - Section C : 304, 382, 389 à 392, 395, 396, 417 à 428, 432, 433, 564, 566, 568, 570 <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'habitation et des 150 mètres autour des habitations • <p>A l'exclusion des parcelles ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune de MANAS BASTANOUS – Section A – Terrains n°: = 28, 115 à 118, 120 à 136, 161, 162, 193, 194, 213 à 227, 229 à 243, 887, 927, 980, 1124, 1126, 1207, 1210, 1212 <p>En conclusion, le territoire de la commune de MANAS BASTANOUS qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :</p> <p align="right">575 ha</p>

Annexe II à la Décision n° 2022-05226201 -I du 30 Mai 2022 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANAS BASTANOUS

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
MANAS BASTANOUS	/	/	Non concernée par des enclaves